

Journal officiel de l'Union européenne

C 279



Édition
de langue française

Communications et informations

66^e année

8 août 2023

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION
EUROPÉENNE

Commission européenne

2023/C 279/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.11010 — INEOS / SINOPEC / ETHYLENE JV) ⁽¹⁾	1
2023/C 279/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.11026 — PARTNERS GROUP / GHO / STERLING PHARMA) ⁽¹⁾	2
2023/C 279/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.11020 — KKR / APRIL) ⁽¹⁾	3
2023/C 279/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.11094 — CD&R / STONE POINT / FOCUS) ⁽¹⁾ ...	4
2023/C 279/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.11173 — HEDIN / TORPEDO) ⁽¹⁾	5

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2023/C 279/06	Taux de change de l'euro — 7 août 2023	6
---------------	--	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2023/C 279/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.11158 — DEUTSCHE BÖRSE / SIMCORP) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2023/C 279/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.11197 — SCL / ETHIAS / ETHIAS LEASE JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.11010 — INEOS / SINOPEC / ETHYLENE JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2023/C 279/01)

Le 17 février 2023, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32023M11010.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.11026 — PARTNERS GROUP / GHO / STERLING PHARMA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 279/02)

Le 3 mars 2023, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<https://competition-cases.ec.europa.eu/search>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32023M11026.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.11020 — KKR / APRIL)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2023/C 279/03)

Le 22 mars 2023, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<https://competition-cases.ec.europa.eu/search>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32023M11020.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.11094 — CD&R / STONE POINT / FOCUS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 279/04)

Le 14 juin 2023, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<https://competition-cases.ec.europa.eu/search>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32023M11094.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.11173 — HEDIN / TORPEDO)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2023/C 279/05)

Le 2 août 2023, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<https://competition-cases.ec.europa.eu/search>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32023M11173.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

7 août 2023

(2023/C 279/06)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0984	CAD	dollar canadien	1,4688
JPY	yen japonais	156,21	HKD	dollar de Hong Kong	8,5744
DKK	couronne danoise	7,4515	NZD	dollar néo-zélandais	1,8004
GBP	livre sterling	0,86163	SGD	dollar de Singapour	1,4730
SEK	couronne suédoise	11,6625	KRW	won sud-coréen	1 436,38
CHF	franc suisse	0,9625	ZAR	rand sud-africain	20,4371
ISK	couronne islandaise	145,10	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8976
NOK	couronne norvégienne	11,1485	IDR	rupiah indonésienne	16 688,03
BGN	lev bulgare	1,9558	MYR	ringgit malais	5,0076
CZK	couronne tchèque	24,224	PHP	peso philippin	61,654
HUF	forint hongrois	389,50	RUB	rouble russe	
PLN	zloty polonais	4,4138	THB	baht thaïlandais	38,246
RON	leu roumain	4,9490	BRL	real brésilien	5,3609
TRY	livre turque	29,6575	MXN	peso mexicain	18,7490
AUD	dollar australien	1,6715	INR	roupie indienne	90,8738

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11158 — DEUTSCHE BÖRSE / SIMCORP)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 279/07)

1. Le 31 juillet 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Deutsche Börse AG («DBAG», Allemagne),
- SimCorp A/S («SimCorp», Danemark).

DBAG acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de SimCorp.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 27 avril 2023.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- DBAG: services de cotation, de négociation et de post-négociation d'actions au comptant et de produits à revenu fixe, services de négociation et de compensation de produits dérivés, services de négociation, de compensation et de gestion de sûretés d'opérations de financement sur titres, fourniture de données relative aux marchés et aux indices, ainsi que services technologiques,
- SimCorp: solutions logicielles pour la gestion d'investissements, la gestion de données, les communications avec les clients, et services connexes pour les gestionnaires d'actifs, les administrateurs d'actifs, les banques, les fonds d'assurance, les fonds de pension et les gestionnaires de patrimoine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11158 — DEUTSCHE BÖRSE / SIMCORP

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11197 — SCL / ETHIAS / ETHIAS LEASE JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 279/08)

1. Le 31 juillet 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Santander Consumer Leasing B.V. («SCL») (Pays-Bas), appartenant au groupe Banco Santander,
- Ethias NV/SA («Ethias») (Belgique).

SCL et Ethias acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Ethias Lease (l'«entreprise commune» ou «JV»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SCL est une branche néerlandaise de leasing automobile du groupe Santander, un groupe de services financiers établi en Espagne,
- Ethias est un assureur proposant une gamme de produits d'assurance vie et non-vie, qui exerce ses activités principalement en Belgique.

3. Les activités d'Ethias Lease consisteront en la mise au point et la fourniture de services de leasing opérationnel pour des solutions en matière de véhicules électriques verts (y compris l'assurance et l'assistance) et d'électromobilité dans les segments des PME, des grandes entreprises et du secteur public en Belgique, qui fonctionneront comme une plateforme multimarques.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11197 — SCL / ETHIAS / ETHIAS LEASE JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR